

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique Et Populaire

=====000=====

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

-----000-----

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

-----000-----

مديرية كبريات المؤسسات

**COMMUNIQUE**

**Objet : Imposition des revenus réputés distribués**

**Références : article 06 de la loi de finances pour 2009**

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des succursales des sociétés étrangères non résidentes et des sociétés étrangères relevant du régime de droit commun que les bénéfices après imposition à l'IBS sont soumis, à l'instar des dividendes, à une retenue à la source au taux de 15% en application de l'article 06 de la loi des Finances pour 2009 modifiant l'article 46 du code des Impôts Directs et taxes assimilées.

Le reversement de cette retenue doit intervenir avec le dépôt de la déclaration Fiscale annuelle « G4 Bis » dont le verso servira de bordereau avis de versement.

